

Voici ce que notre merveilleux ministre des Finances, ce grand humanitaire, a répondu le 31 août dernier. Il a expliqué le régime fiscal, puis a poursuivi. Comme ma lettre indiquait clairement que sa réponse serait rendue publique, je ne crois violer aucun secret en citant un extrait de la sienne. Il a dit:

D'autre part, le revenu disponible du bénéficiaire d'une pension alimentaire augmente du fait qu'il reçoit ce montant. Comme vous pouvez également le comprendre, une pension alimentaire constitue un revenu disponible, tout comme un revenu gagné dans un emploi. Elle est donc une source de revenu imposable. Il serait injuste, par exemple, d'exonérer d'impôt les pensions alimentaires, alors que le revenu d'emploi gagné par une mère seule pour subvenir aux besoins de son enfant est assujéti à l'impôt.

Il poursuit et, si vous pouvez le croire, cela devient encore pire:

• (1500)

Il faudrait aussi remarquer que les tribunaux et les juristes sont bien au courant du statut fiscal des pensions alimentaires pour enfants et le montant des pensions fixé par le tribunal ou par un règlement à l'amiable le reflète. En effet, la déductibilité de ces paiements encourage de plus grosses pensions d'entretien des enfants.

Enfin, si je ne vous ai pas convaincue encore, madame la Présidente, je vais vous citer le ministre des Finances de notre grand pays qui écrit ce genre de choses:

En ce qui concerne le statut des familles monoparentales, l'aide du gouvernement aux familles ayant des enfants fait l'objet d'une restructuration comme il est indiqué dans mon budget du 25 février 1992.

Je vais m'arrêter là.

Mme le vice-président: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Mme le vice-président: Plait-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la troisième fois, est adopté.)

* * *

LOI BUDGÉTAIRE DE 1992 (MESURES FISCALES)

AVIS D'ATTRIBUTION DE TEMPS POUR L'ÉTUDE DU
PROJET DE LOI C-76 À L'ÉTAPE DU RAPPORT ET À L'ÉTAPE
DE LA TROISIÈME LECTURE

L'hon. Thomas Siddon (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien): Madame la Présidente, nous n'avons pas pu arriver à une entente aux termes des paragraphes 78(1) ou (2) du Règlement en ce qui concerne l'étape du rapport et la troisième lecture du projet de loi C-76, Loi modifiant d'autres lois en vue de la mise en oeuvre de certaines dispositions fiscales du budget déposé au Parlement le 25 février 1992.

Initiatives parlementaires

Aux termes du paragraphe 78(3) du Règlement, je donne donc avis de mon intention de proposer une motion d'attribution de temps à la prochaine séance de la Chambre afin d'attribuer un nombre de jours ou d'heures précis pour les étapes indiquées précédemment.

INITIATIVES PARLEMENTAIRES

[Traduction]

LA LOI SUR LA CITOYENNETÉ

MESURE MODIFICATIVE

L'hon. Warren Allmand (Notre-Dame-de-Grâce) propose: Que le projet de loi C-285. Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (serment de citoyenneté), soit lu pour la deuxième fois et renvoyé à un comité législatif du secteur des ressources humaines.

—Madame la Présidente, le but de ce projet de loi est de modifier le serment d'allégeance prévu par la Loi sur la citoyenneté et d'en faire un serment de citoyenneté.

Je propose que le serment que doivent prêter les nouveaux citoyens, une fois qu'ils sont acceptés, se lise ainsi: «Je jure fidélité et sincère allégeance envers le Canada et la Constitution du Canada et je jure d'observer fidèlement les lois du Canada et de remplir loyalement mes obligations de citoyen canadien. OUI j'affirme solennellement que je serai fidèle et porterai sincère allégeance envers le Canada et la Constitution du Canada, que j'observerai fidèlement les lois du Canada et que je remplirai loyalement mes obligations de citoyen canadien.»

Dans la loi actuelle, ce serment se lit ainsi: «Je jure fidélité et sincère allégeance à Sa Majesté la reine Elizabeth II, ses héritiers et successeurs et je jure d'observer fidèlement les lois du Canada et de remplir loyalement mes obligations de citoyen canadien. OUI j'affirme solennellement que je serai fidèle et porterai sincère allégeance à Sa Majesté la reine Elizabeth II, ses héritiers et successeurs, que j'observerai fidèlement les lois du Canada et que je remplirai loyalement mes obligations de citoyen canadien.»

Il faut se demander ce que signifie ce serment d'allégeance pour les nouveaux citoyens canadiens. Comme vous le savez, ceux-ci viennent de partout. Ils viennent d'Italie, du Portugal, de Grèce, du Chili, du Salvador, de l'Inde. En fait, un tiers de notre population vient de pays autres que la Grande-Bretagne ou la France. Un tiers est d'origine britannique et un tiers d'origine française. Donc, deux tiers des gens ne sont pas d'origine britannique.